

No. 54669. Multilateral

MINAMATA CONVENTION ON
MERCURY. KUMAMOTO, 10 OCTOBER
2013

RATIFICATION (WITH DECLARATION)*

Canada

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the United Nations: 7 April
2017*

Date of effect: 16 August 2017

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 16 August 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for
this record.*

N° 54669. Multilatéral

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE
MERCURE. KUMAMOTO, 10 OCTOBRE
2013

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)*

Canada

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 7 avril 2017*

Date de prise d'effet : 16 août 2017

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 16 août 2017*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi
pour ce dossier.*

Declaration:

**The texts reproduced below are the action attachments as
submitted for registration and publication to the
Secretariat. For ease of reference they were
sequentially paginated. Translations, if attached, are
not final and are provided for information only.*

Déclaration :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes
authentiques de la pièce jointe de l'action telle que
soumise pour enregistrement et publication au
Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été
numérotées de manière séquentielle. Les traductions,
si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et
sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Declaration (Original: English and French)

“Pursuant to Article 30 (5) of the Convention, Canada declares that any amendment to an annex to the Convention shall enter into force for Canada only upon the deposition of its instrument of ratification, acceptance, approval, or accession with respect thereto.”

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Déclaration (Original : anglais et français)

« En vertu de l'article 30 (5) de la Convention, le Canada déclare que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »